

Extrait des minutes  
du tribunal judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)**

N° RG 24/06563  
N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOG3

Minute n° 24/314

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Louise LAGOUTTE, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**JUGEMENT  
DU 06 Septembre 2024**

**AFFAIRE :  
Patricio DOS SANTOS**

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Août 2024 sur rapport de  
**Madame Louise LAGOUTTE** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Grosses le : 6/9/24  
à : la SELARL RAMURE  
AVOCATS

Copies le : 6/9/24  
à :  
Maître Baujet  
Maître Baratoux  
Patricio DOS SANTOS (ar)  
MP  
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

**DEMANDEUR :**

**Monsieur Patricio DOS SANTOS**  
Profession : Culture de la vigne  
67 chemin des Grandes Terres  
Les Guyonnets  
33490 VERDELAIS  
SIRET : 401 845 011 00030  
comparant, assisté par Maître DAVIAU substituant Maître Alexandre  
BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS, avocat au barreau  
de BORDEAUX,

Par requête déposée au greffe le 05 Août 2024, Monsieur Patricio DOS SANTOS, entrepreneur individuel exerçant une activité de culture de la vigne, a déposé une demande d'ouverture, à titre principal, d'une procédure de redressement judiciaire portant sur son patrimoine professionnel et personnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 22 Août 2024.

A l'audience, Monsieur Patricio DOS SANTOS, assisté de son conseil, a maintenu sa demande.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 06 Septembre 2024.

### **MOTIFS :**

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

#### **I - Sur la compétence du tribunal judiciaire**

**En l'espèce**, il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur Patricio DOS SANTOS justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité de viticulture depuis le 14 juin 2021, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application de l'article L. 110-1 du code de commerce de sorte que Monsieur Patricio DOS SANTOS exerce une activité libérale.

**En conséquence**, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

#### **II - Sur le bien-fondé de la demande**

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce dans leur version en vigueur depuis le 15 mai 2022 que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient

d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

L'article L. 681-2, III, du code de commerce dispose que si les patrimoines professionnel et personnel sont en difficulté, l'ouverture de la procédure collective porte à la fois sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée. Ainsi, cette créance professionnel est recouvrable sur l'actif du patrimoine personnel.

En l'espèce, il résulte des pièces versées que les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel sont en difficulté.

Par ailleurs, il est démontré qu'une partie des dettes professionnelles a une origine antérieure au 15 mai 2022, dès lors que Monsieur Patricio DOS SANTOS est redevable depuis l'année 2020 de sommes auprès de l'URSAFF liée à une ancienne activité de taxi qu'il exerçait auparavant.

Par ailleurs, le débiteur déclare qu'un des biens, à savoir la maison située en région parisienne, sert aussi bien à l'activité professionnelle (stockage de vin et pieds à terre pour les salons parisiens) qu'à titre personnel.

Ainsi, il résulte de l'application des textes précités que la nouvelle règle de la séparation de droit des deux patrimoines personnel et professionnel n'est pas applicable à ses dettes qui restent soumises à la règle de l'unité du patrimoine.

Monsieur Patricio DOS SANTOS établit que son actif disponible ne lui permet pas de faire face à son passif exigible. En effet il justifie de plusieurs dettes bancaires à titre professionnel et personnel et d'un actif disponible quasiment nul et ce tant sur son compte bancaire personnel que sur le compte professionnel.

Il en résulte que le débiteur est en cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 1<sup>er</sup> août 2024.

Le débiteur emploie 1 salarié.

Par ailleurs, le débiteur fait état de perspectives pour trouver de nouveaux débouchés pour vendre son stock de vin et d'arrachage de vignes. Il souhaite poursuivre son activité et prétend être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation, de sorte qu'il sera fait droit à la demande d'ouverture de redressement judiciaire.

**En conséquence**, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité durant la période d'observation. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** que Patricio DOS SANTOS relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

**Constate** l'état de cessation des paiements de Patricio DOS SANTOS.

**Fixe** provisoirement au 01 Août 2024 la date de cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de :

**Monsieur Patricio DOS SANTOS**

Profession : Culture de la vigne

67 chemin des Grandes Terres

Les Guyonnets

33490 VERDELAIS

SIRET : 401 845 011 00030

une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L681-2 III qui sera régie par les articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS et Madame Elisabeth FABRY, en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Rappelle** qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite**, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, par renvoi de l'article R631-7, le débiteur, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

**Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.**

**Dit que** la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 18 octobre 2024 à 9 heures - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Dit** que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Madame Louise LAGOUTTE, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

